

STATUTS MODIFICATIFS



Contrôle à l'original
01/01/2024

Société d'exercice libéral unipersonnelle par action simplifiée
Capital social variable de 1.600,00 euros
Siège social : 2, rue Frédéric PASSY- Neuilly 92200 -sur-Seine
R.C.S. NANTERRE 751 037 276

PREAMBULE

Il a été constitué une société d'exercice libéral d'avocats par actions simplifiée à capital variable.

Les associés de la société d'exercice libéral par actions simplifiée AVOCATS CHIBANE & LESSERT ASSOCIES ont décidé de se séparer.

Conformément à l'article 11.6 des statuts constitutifs de la SELAS d'origine ci-dessus désignée, la personne morale survit à la séparation des associés et poursuit son activité. La SELAS est alors automatiquement transformée en SELASU.

En conséquence de quoi :

- 1. Mademoiselle Lilia CHIBANE**, née le 31 mai 1973 à Constantine (Algérie), célibataire, demeurant 35, avenue du Mont le Comte- 76610 LE HAVRE, exerçant la profession d'avocate au barreau des Hauts-de-Seine deviens associé unique de la SELASU, au 1^{er} janvier 2024 ;
- 2.** Il est procédé aux modifications suivantes par l'associé unique :

ARTICLE 1. FORME

1.1. La SELAS AVOCATS CHIBANE & LESSERT ASSOCIES devient une société d'exercice libéral d'avocats par actions simplifiée unipersonnelle, à capital variable, à compter du 1^{er} janvier 2024.

1.2. Cette société est régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif et réglementaire, le décret n° 93-492 du 25 mars 1993 relatif aux sociétés d'exercice libéral d'avocats et par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat, telle qu'elle est définie par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, et toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société devient « A.C.L.A.LEGAL » et est désignée par l'acronyme « A.C.L.A. ».

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL



4.1. Le siège social est fixé dans le département des Hauts-de-Seine (92) à l'adresse suivante : 2, rue Frédéric PASSY-92200 Neuilly-sur-Seine.

4.2. Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision du président.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est prorogée de 20 ans, à compter de la date de la présente modification des statuts, sauf en cas de dissolution anticipée.

ARTICLE 6. APPORTS

Il est consenti à la société des apports exclusivement en numéraire dans les conditions suivantes :

L'associée unique a fait apport en numéraire, lors de la constitution, de la somme de 1.600 euros (mille six cents euros), somme intégralement versée et déposée alors, pour le compte de la société en formation, à la banque BNP Paribas agence de l'Hôtel de Ville, 181, boulevard de Strasbourg, 76600 LE HAVRE, le 18 janvier 2012.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL – CAPITAL SOCIAL INITIAL – MODIFICATION ET VARIABILITE

7.1. Capital social

Le capital social de la société, initialement fixé à la somme de 1.600,00 euros (mille six cents euros) et automatiquement réduit de moitié, suite à l'annulation des parts sociales de l'associé égalitaire sortant. Il est désormais fixé à la somme de 1.600,00 (mille six cents euros) pour son montant plafond.

Il est divisé en 80 actions de 20 euros l'unité, entièrement souscrites, toutes de même valeur nominale.

7.2. Clause de variabilité – Modifications du capital

Le capital social est variable.

Le capital maximum est de 1600,00€ (mille six cents euros)

Le capital minimum est de 1000,00€ (mille euros)

Ce capital pourra varier sur simple décision des actionnaires.

ARTICLE 8 – FORME ET REPARTITION DES ACTIONS

8.1. Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Leur propriété résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

8.2. Répartition des actions

Les actions ainsi créées sont des actions de catégorie A, numérotées de 001 à 80 dont seuls des avocats en exercice au sein de la société peuvent être titulaires, et représentant 100% (cent pour cent) du capital.

En conséquence de ce qui précède, Mademoiselle Lilia CHIBANE détient 80 (quatre-vingt) actions de catégorie A, numérotées de 001 à 080

ARTICLE 8. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire ont été libérées en totalité lors de leur souscription.



ARTICLE 9. AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

9.1. Augmentation du capital

Le capital social de la société peut être augmenté en cours de vie sociale, sans formalités dans la limite du capital maximum autorisé.

Ces augmentations pourront être réalisées via de nouveaux apports en numéraires effectués par l'un et/ou l'autre des associés,

9.2. Réduction du capital

Le capital social peut être réduit sans formalités jusqu'à hauteur du capital plancher prévu dans les statuts.

9.3. Cessation d'activité de l'associée unique

La cessation par l'associée unique de son activité professionnelle exercée dans le cadre de la société emporte dissolution de la personne morale.

ARTICLE 10. ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

10.1. Nomination du président

Mademoiselle Lilia CHIBANE est nommée en qualité de président de la société, pour une durée indéterminée

10.2. - Représentation de la société par le président. Attributions

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

10.3. Signature sociale

Les actes engageant la société à l'égard des tiers portent la signature du président.

10.4. Rémunération du dirigeant

▪ Mandat social

Les fonctions de président donnent lieu au versement d'une rétribution au titre du mandat social.

Le montant et la fréquence des versements sont librement déterminés par l'associée unique, en fonction de la trésorerie de la SELASU et ce, sans formalités particulières

▪ Jetons de présence

Des jetons de présence pourront être versés à l'associée unique.



L'occurrence et le montant de tels jetons sont librement fixés par l'associée unique en fonction de la trésorerie de la SELASU, sans formalités particulières

10.5. Cessation des fonctions de président

Les fonctions du président prennent fin par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

ARTICLE 11. DIRECTION DE LA SOCIETE

Madame Lilia CHIBANE assurant seule la direction de la société, elle dispos des pleins pouvoirs.

ARTICLE 12. EXERCICE SOCIAL. COMPTES BENEFICES. DIVIDENDES

12.1. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

12.2. Comptes annuels

- Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.
- Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 13. FIXATION. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ? Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale dispose comme elle l'entendra, et s'il en existe, du surplus du bénéfice, lequel sera, le cas échéant, distribué entre les deux associés, en fonction de leur part dans le capital social de la société.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice antérieur.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.



Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Le montant des dividendes distribués et les modalités de versements seront librement fixés par les associés.

Un versement inégalitaire des dividendes entre associés pourra librement être décidé par ceux-ci, sans formalité particulière.

Article 22 – COMPTES COURANTS

▪ Versement en compte courant d'associé

La part de bénéfices non affectée en report à nouveau et due à l'associée unique est versée en compte-courant d'associé lors de la clôture de l'exercice, après détermination du bénéfice distribuable.

L'associée unique peut prélever le montant de dividendes qu'il aura librement déterminé, selon la fréquence de son choix, dans la limite des sommes effectivement disponibles sur son compte courant d'associé..

Les montants de bénéfices non prélevés et restant placés en compte courant d'associé et génèrent des intérêts au taux légal eux-mêmes productifs d'un tel intérêt.

▪ Avances en compte courant d'associé

L'associée unique exerçant la profession d'avocat au sein de la société, elle a la faculté de consentir à ladite société des avances en compte courant sous forme de prêt d'argent ou de règlement de factures pour le compte de la société.

Les remboursements d'avances et les sommes déposées en compte courant peuvent être retirées librement, en tout ou en partie, à tout moment par l'associée unique, sans formalités complémentaires.

Les avances en compte courant sont productives d'intérêts au taux légal, calculés et versés chaque mois.

Les intérêts sont eux-mêmes productifs intérêts calculés mensuellement et versés en compte courant d'associé.

ARTICLE 14. DISSOLUTION LIQUIDATION

14.1. Dissolution. Prorogation

▪ Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

La décision de proroger la société sera immédiatement portée à la connaissance du bâtonnier du barreau auprès duquel la société est inscrite par le président.

▪ Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision de l'associée unique.



La radiation du tableau de l'Ordre des avocats entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet. La décision qui prononce cette radiation constate la dissolution de la société et ordonne sa liquidation. Le liquidateur désigné remplit les fonctions d'administrateur provisoire. Il ne peut être choisi parmi les actionnaires radiés.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

14.2 – Liquidation

- La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".
- Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce ne seront pas applicables.
- Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution ; cette décision fixe sa rémunération.
Le liquidateur peut être, sauf en cas de radiation de la société, soit l'associée unique elle-même, soit un avocat inscrit au tableau d'un barreau.

En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un avocat ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

- Cette nomination met fin aux fonctions de direction du président.

L'associée unique garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles L. 237-6, L. 237-7, et L. 237-8 du Code de commerce, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

ARTICLE 15. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 16. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels exposés pour les modifications statutaires et les différentes formalités afférentes sont à la charge exclusive de la société.

Fait à MONTROUGE le 1^{er} janvier 2024

Lilia **CHIBANE**

Associée unique, Présidente

